Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-109

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-10-06-002 - AP 2017 DDT SEB 870 portant autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau article L 214-3 du Code de l 'Environnement concernant la régularisation et la réalisation de travaux de restauration hydro morphologique sur le cours d'eau de la Ménuse commune de Ligugé pour le compte de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne. (10 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2016-12-10-001 - Arrêté n° 2016/DDT/SUA/1463 d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L-214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 14

86-2017-10-06-003 - Arrêté n° 2017/DDT/SUA/868 portant modification à l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1463 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Sossay et Thuré (4 pages) Page 21

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-04-003 - arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux. (6 pages) Page 26

86-2017-10-04-002 - arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 2 conseillers municipaux. (6 pages) Page 33

86-2017-10-10-001 - Arrêté fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou élire pour l'élection d'un sénateur de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 (15 pages) Page 40

86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne (18 pages) Page 56

DDT 86

86-2017-10-06-002

AP 2017 DDT SEB 870 portant autorisation unique au titre de la Loi sur l’eau article L 214-3 du Code de l ’Environnement concernant la régularisation et la réalisation de travaux de restauration hydro morphologique sur le cours d’eau de la Ménuse commune de Ligugé pour le compte de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/870 du 6 octobre 2017

d'Autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau article L 214-3 du Code de l 'Environnement concernant la régularisation et la réalisation de travaux de restauration hydro morphologique sur le cours d'eau de la Ménuse commune de Ligugé pour le compte de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/357 du 16 mars 2016 autorisant la FDAAPPMA de la Vienne à réaliser des pêches à des fins scientifiques et de sauvetage ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la Fédération Départementale des Associations Agréée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de la Vienne le 22 avril 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2016/DDT/SEB/1393 du 21 novembre 2016 mettant en demeure le Président de la FDAAPPMA de la Vienne de déposer au-près du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T un dossier d'autorisation unique Loi sur l'Eau pour régularisation administrative ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sis « 4, rue Caroline Aigle » 86000 POITIERS représenté par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la Restauration hydro morphologique du cours d'eau de la Ménuse ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 mars 2017;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis transmise à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1er mars 2017 ;

Vu la demande d'avis transmise à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DECLAJ/BUPPE-102 du 10 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 août et le 7 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire le 18 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les travaux réalisés en 2016 dans le cadre de la déclaration Loi sur l'Eau du 22 avril 2016 pour lesquels une Mise en demeure a été établie, enjoignant la FDAAPPMA de la Vienne de déposer un dossier d'autorisation Unique Loi sur l'Eau pour régularisation administrative ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Ménuse projetés par la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne sont bénéfiques pour les milieux aquatiques ;

Considérant que des prospections complètes, des opérations de sauvetage et des pêches électriques sont réalisées, que les linéaires asséchés seront surveillés afin d'assurer qu'il ne reste pas d'espèces en souffrance, et considérant que les espèces indésirables mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/357 du 16 mars 2016 article 4 seront détruites sur place ;

Considérant que l'intervention visant à améliorer le milieu aquatique et à protéger les espèces ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires au titre d'autres réglementations ;

Considérant l'absence d'incidences démontrées sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que ces travaux nécessitent le respect de prescriptions particulières relatives à la phase chantier, à la réalisation de l'aménagement et à son suivi.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne, sis « 4, rue Caroline Aigle » 86000 POITIERS représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la Restauration hydro morphologique du ruisseau de la Ménuse (1ère catégorie piscicole) à LIGUGE tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
86-2017-00020	LIGUGE	Cimeau	AL 23-24-28-29

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les travaux sont les suivants :

- Restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Ménuse commune de Ligugé sur les parcelles et le lieu-dit référencés ci-dessus sur un linéaire de 146 mètres linéaires (ml) pour le tronçon à régulariser et un tronçon aval de 150 ml pour la partie aval ;

- La renaturation d'un lit rectiligne sur 70 ml entre les deux tronçons à restaurer , correspondant à un linéaire cumulé d'environ 370 m ;

- Les travaux consistent au déplacement en fond de vallée de l'ancien lit perché artificialisé, en le remodelant pour lui donner une forme sinueuse et créer une alternance de zones de courant fort et zones de courant faible et reconstituer la morphologie du fond et des berges par apports de matériaux et création de caches ;

- La renaturation consiste en une recharge granulométriqsue du lit mineur et à la création de micro sinuosités dans l'emprise actuelle du cours d'eau ;

- Les travaux seront réalisés selon le principe de restauration de cours d'eau par la mise en œuvre de radiers, de fosses et de plats alternés, ainsi que le méandrage sur les deux nouveaux tracés, concernant l'existant régularisé et le tronçon aval à créer ;

- La création du tracé aval consiste en une restauration morphologique complète ;

- La renaturation du lit central actuel consiste en un aménagement dans le lit mineur existant ;

- Mise en œuvre d'une dérivation provisoire en rive droite du lit à tracer d'environ 150 ml ;

- La recharge granulométrique, le profil en long et en travers ainsi que les pentes d'écoulements sont adaptés au faciès d'un cours d'eau correspondant au gabarit du ruisseau de la Menuse ;

- Le substrat est composé d'un apport calcaire 20/150 mm, d'un mélange alluvionnaire de un quart de 10/20 mm et trois quart de 40/80 mm. Des blocs calcaires 200/600 mm sont disposés sur l'ensemble du linéaire ;

- Les habitats sont également favorisés par des souches ancrées en berges et des dalles calcaires insérées dans les berges pour créer des cavités. Une partie du linéaire est à planter après les travaux à l'automne 2017 ou printemps 2018 ;

- Le reste du linéaire est tracé au sein même de l'ancienne ripisylve. Les arbres dessouchés serviront à créer des habitats pour les espèces aquatiques.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique de réalisation de travaux de restauration du cours d'eau de la Ménuse, en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 5 octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

Après la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau de la Ménuse, le site sera nettoyé et réhabilité par le pétitionnaire.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

Pour la phase chantier le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- **prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;**

- **les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;**

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique pendant les travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Un chenal préférentiel devra respecter les dimensions initiales du tronçon impacté ;

- la diversification des fonds devra être respectée, l'opération ne devant pas impacter la roche mère ;

- assurer un basculement progressif du débit dans la dérivation ;

- protéger la dérivation pour éviter toute colonisation en provenance de l'amont ou de l'aval ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Régalage des sédiments hors lit majeur avec nivellement des matériaux ;

- L'intervention sur la Ménuse devra rester conforme à la demande, sur un linéaire total de 370 ml ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges, des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

1) - Mesures d'évitement et d'accompagnement

Avant le commencement des travaux réaliser des pêches électriques, déplacer les prises à l'aval et/ou dans les réserves ;

Si besoin prévoir des pêches manuelles complémentaires.

2) - Mesures de suivi

La plus-value écologique sera visible très rapidement pour la truite fario avec une forte probabilité de frayères dès le premier hiver. Un suivi par pêches électriques sera programmé pour les années N+1, N+3 et N+5.

Pour la mulette épaisse, celle-ci bénéficiera des aménagements sur le long terme. Des indicateurs de colonisation de la zone et de développement de l'espèce sur site seront à réaliser, à minima 3 à 5 ans post-intervention.

Les rapports de ces suivis sont transmis à la DDT avec copie à la DREAL/SPN.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie consultée ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la VIENNE et à la mairie de LIGUGE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine

d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LIGUGE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le 6 octobre 2017

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-10-001

Arrêté n° 2016/DDT/SUA/1463 d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L-214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-SUA- 1463
en date du 09 DEC. 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/411 du 29 juillet 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Sossay et Thuré et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DDT-DEA-0098 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 15 septembre 2010 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Sossay et Thuré avec extension sur les communes de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact de janvier 2015 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Sossay et Thuré lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 6 mai 2015 ;

VU l'enquête publique effectuée du 17 novembre au 17 décembre 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 janvier 2016 ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2016 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, suite à l'examen, lors de sa séance du 7 septembre, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le plan et les documents annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 18 octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse le 28 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT la présence d'écrevisses à pattes blanches, espèce protégée nationalement, entre le moulin de Boutault et le moulin de Follet, sur la Veude ;

CONSIDÉRANT que la création du fossé THU/312, dont l'exutoire est directement connecté à la Veude, a été validée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel sur les populations d'écrevisses à pattes blanches du fossé THU/312, tel que validé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 31 mars 2016, n'a pas été évalué ;

CONSIDÉRANT que la cartographie et l'identification des cours d'eau sur le secteur de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Sossay et Thuré est en cours d'élaboration ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Sossay et Thuré liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2ème : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré, et des recours déposés à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Ces travaux consistent à :

- araser des talus ;
- supprimer des chemins ;
- terrasser des chemins ;
- empierrer des chemins ;
- remettre des chemins en état ;
- supprimer des haies ;
- planter des haies ;
- dessoucher ;
- débroussailler ;
- installer 2 dispositifs pour les reptiles ;
- supprimer des boisements;
- planter des bois ;
- planter des arbres fruitiers ;
- créer des zones enherbées ;
- remblayer une zone ;
- supprimer des clôtures ;
- supprimer des fossés ;
- créer des fossés ;
- nettoyer des fossés et des cours d'eau ;
- enlever des embacles ;
- créer un exutoire enroché ;
- supprimer des buses ou des dalots ;
- poser des buses ;
- poser des drains ;
- poser un dalot.

Article 3ème : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4ème : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5ème : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6ème : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- **le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;**
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7ème : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- **le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;**
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8ème : Dispositions particulières :

- en raison de la présence d'écrevisses à pattes blanches sur la Veude et ses affluents, tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter toute altération de leur milieu de vie (pollution par des matières en suspension, destruction d'habitats ...) par les travaux réalisés. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction qui s étale du 1er septembre au 15 novembre. La pose de filtres est obligatoire en aval des secteurs travaillés afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent plus particulièrement les travaux suivants effectués sur les cours d'eaux :

- nettoyage (SOS/301, THU/322),
- pose de buses (SOS/332, SOS/333 et THU/350),
- suppression de buse (THU/349),
- retrait d'embacles (THU/351),

ainsi que les travaux suivants effectués sur des fossés directement connectés à la Veude ou à ses affluents :

- entretien des fossés (SOS/302 et SOS/303),
- pose de buse (THU/325),
- enrochement (THU/344) .

- les buses SOS/332 et SOS/333 doivent être dimensionnées pour une crue décennale, être ancrées sur 1/3 de leur diamètre, à même le lit mineur du cours d'eau de façon à ne pas entraîner de discontinuité écologique.

- la création du fossé THU3/12, telle que validée par la Commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 31 mars 2016, n'est pas autorisée.

- la suppression du fossé THU/352 ainsi que de la haie associée THU/269, telle que validée par la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 septembre 2016, n'est pas autorisée.

- la création du chemin empierré THU/128, telle que validée par la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 septembre 2016, n'est pas autorisée, la création du chemin en herbe THU/419 devra préserver la végétation existante.

Article 9ème : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10ème : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11ème : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12ème : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13ème : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 14ème : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15ème : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16ème : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Sossay, Thuré, Saint Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière ;
- au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré ;
- au président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Sossay, Thuré, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest d'Ambière, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 17ème : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré, le Président de la commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-06-003

Arrêté n° 2017/DDT/SUA/868 portant modification à l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1463 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Sossay et Thuré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT- SUA - 868

En date du - 6 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant modification à l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1463 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Sossay et Thuré

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/411 du 29 juillet 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Sossay et Thuré et vu le schéma directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2010-A-DDT-DEA-0098 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 15 septembre 2010 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Sossay et Thuré avec extension sur les communes de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2016 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, suite à l'examen, lors de sa séance du 7 septembre 2016, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1463 en date du 9 décembre 2016 autorisant la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Sossay et Thuré ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-048 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et son arrêté de subdélégation ;

Considérant la présence d'écrevisses à pattes blanches, espèce protégée nationalement, entre le moulin de Boutault et le moulin de Follet, sur la Veude ;

Considérant que la création du fossé THU/312, dont l'exutoire est directement connecté à la Veude, a été validée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que l'impact potentiel de la création du fossé THU/312 sur les populations d'écrevisses à pattes blanches, telle que validée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 31 mars 2016, n'a pas été évalué ;

Considérant la cartographie et l'identification des cours d'eau sur le département de la Vienne en cours d'élaboration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : L'article 8 est modifié comme suit :

Dispositions particulières :
- en raison de la présence d'écrevisses à pattes blanches sur la Veude et ses affluents, tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter toute altération de leur milieu de vie (pollution par des matières en suspension, destruction d'habitats ...) par les travaux réalisés. **Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction qui s'étale du 1er septembre au 15 novembre. La pose de filtres est obligatoire en aval des secteurs travaillés afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel.**

Ces dispositions concernent plus particulièrement les travaux suivants effectués sur les cours d'eaux :

- nettoyage (SOS/301, THU/322) ;
- pose de buses (SOS/332, SOS/333 et THU/350) ;
- suppression de buse (THU/349) ;
- retrait d'embacles (THU/351);

ainsi que les travaux suivants effectués sur des fossés directement connectés à la Veude et à ses affluents :

- entretien des fossés (SOS/302 et SOS/303) ;
- pose de buse (THU/325) ;
- enrochement (THU/344).

- THU/341, THU/342, THU/312, THU/120, THU/121 et THU/344 :

- ces travaux doivent être réalisés selon le descriptif de COSEA en date du 3 juillet 2017 ;
- le collecteur THU/341 qui assure la jonction entre le bassin (dans l'emprise de COSEA) et le fossé THU/312 sera fait par une conduite étanche de diamètre 250 mm ;
- le raccordement THU/342 (situé entre le collecteur THU/341 et le fossé THU/312) doit être particulièrement soigné, un enrochement doit être mis en place au débouché de la conduite ;
- une recharge granulométrique de 40/150 mm en calcaire lavé doit être mise en place sur une épaisseur de 15 cm environ tout le long du fossé THU/312 sur le radié ;
- la buse THU/325 sera de diamètre 300mm ;
- en aval, **le fossé THU/312 doit se raccorder sur la noue** (réalisée préalablement dans le cadre de la mesure compensatoire) **afin d'éviter tout écoulement direct dans la Veude**. Afin de prévenir tout phénomène d'érosion, le virage du fossé THU/312 doit être renforcé par un enrochement (THU/344) de granulométrie identique à celle du fond de fossé. Ce raccordement doit être fait dans l'axe de la noue afin d'assurer le meilleur entonnement hydraulique possible ;
- afin de préserver la végétation existante dans le secteur de la mesure compensatoire à l'extrémité aval, le renforcement du chemin THU/120 s'arrêtera à 5m de la berge de la Veude.

- THU/352 et THU/269 :

- la suppression du fossé THU/352 ainsi que celle de la haie associée THU/269, telle que validée par la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 septembre 2016, **n'est pas autorisée.**

  Un passage de 5 m pourra être créé dans la haie avec la pose d'une buse dans le fossé pour permettre le passage d'engins agricoles ;
- afin de restaurer la fonction hydraulique du fossé THU352, tout en préservant la qualité des eaux, le retrait de la végétation encombrante dans le fossé THU/352 **devra être réalisé manuellement en automne.**
- il conviendra de veiller à la préservation de la haie existante THU/269, en raison de sa fonction hydraulique.

- THU/128 et THU/419 :

- la création du chemin empierré THU/128, telle que validée par la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 septembre 2016, **n'est pas autorisée;**
- la création du chemin en herbe THU/419 devra préserver la végétation existante.

- SOS/322 et SOS/333 :

- les buses SOS/332 et SOS/333 doivent être dimensionnées pour une crue décennale, être ancrées sur 1/3 de

leur diamètre, à même le lit mineur du cours d'eau de façon à ne pas entraîner de discontinuité écologique.

L'ensemble de ces travaux devra respecter les prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1463 en date du 9 décembre 2016 sus-visé.

Article 2ème : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- aux maires des communes de Sossay, Thuré, Saint Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière ;
- au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré ;
- au président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Sossay, Thuré, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest d'Ambière, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3ème : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Sossay et Thuré, le Président de la commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 6 OCT. 2017

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-04-003

arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l’élection de 5 conseillers municipaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC-390 AB
en date du - 4 OCT. 2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chalandray les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne,
Offficier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-033 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200, daté du 29 août 2016, modifié, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 ;

VU la démission de M. Dominique MARTIN de ses fonctions de 1er adjoint et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Chalandray, acceptée le 8 octobre 2014 par la préfète de la Vienne ;

VU la démission de Mme Françoise BOIFFIER, première adjointe, de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au maire de la commune de Chalandray, acceptée par la préfète de la Vienne le 29 septembre 2017 ;

VU la démission de Mme Sylvie COUSINEAU de son mandat de conseillère municipale de la commune de Chalandray présentée le 7 septembre 2017 ;

VU la démission de Mme Elisabeth RACINNE de son mandat de conseillère municipale de la commune de Chalandray présentée le 7 septembre 2017 ;

VU la démission de M. Stéphane SIAUDEAU de son mandat de conseiller municipal de la commune de Chalandray présentée le 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Chalandray a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Chalandray a perdu, par l'effet des 5 démissions précitées, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Chalandray inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtées au 1er mars 2017, telles qu'elles pourront être modifiées en application des articles L 30 et suivants, R 18 et suivants du code électoral se réuniront **le dimanche 12 novembre 2017** sur la commune de Chalandray, à l'effet de procéder à l'élection de **5 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu **le dimanche 19 novembre 2017** , pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Préfecture de la Vienne - bureau des élections, 7 place Aristide Briand à Poitiers - du 19 au 26 octobre 2017**: pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **le jeudi 19 octobre, le vendredi 20 octobre, le lundi 23 octobre, le mardi 24 octobre et le mercredi 25 octobre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 26 octobre 2017 jusqu'à 18 heures.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 5 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 5, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Préfecture de la Vienne à l'adresse précitée, **le lundi 13 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 novembre 2017 jusqu'à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 30 octobre 2017 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 13 novembre 2017, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Chalandray. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 19 novembre 2017, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Mme Claudette Rigollet, maire de la commune de Chalandray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dés sa communication par les services de la préfecture.

Pour le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne absent, et par délégation, le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

CALENDRIER – ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE CHALANDRAY

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Fin septembre / début octobre 2017	Ediction de l'arrêté du sous-préfet qui : - convoque les électeurs ; - fixe les dates et lieux de dépôt des candidatures.	L.247
Jeudi 26 octobre à 18h.	Date limite de dépôt des déclarations de candidature.	L 255-4 et R 124
Lundi 30 octobre 2017	Ouverture de la campagne électorale	R 26
Jeudi 2 novembre 2017	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Mardi 7 novembre 2017	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30 - Publication du tableau des rectifications	L 32 L 33 et R 18
Mercredi 8 novembre 2017 à midi	Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Jeudi 9 novembre 2017 à 18 h	Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
Samedi 11 novembre 2017 : **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. - Clôture de la campagne électorale, pour le 1er tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 12 novembre 2017 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

Lundi 13 novembre 2017	-Ouverture de la campagne électorale -Ouverture de la période du dépôt des déclarations de candidatures	R 26 R 124
Mardi 14 novembre 2017 à 18h	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L 267
Jeudi 16 novembre 2017 à 18h	Eventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R 46 et R 47
Samedi 18 novembre 2017 **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote -Clôture de la campagne électorale, pour le 2d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 19 novembre 2017 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-04-002

arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l’élection de 2 conseillers municipaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC-389 AB
en date du - 4 OCT. 2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Croutelle les dimanches 12 et 19 novembre 2017 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-033 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200, daté du 29 août 2016, modifié, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 ;

VU la démission de Monsieur Laurent MICAELLI de son mandat de conseiller municipal de la commune de Croutelle présentée le 20 mai 2015 ;

VU la démission de Monsieur Manuel DUPERTHUIS de son mandat de conseiller municipal de la commune de Croutelle présentée le 20 mai 2015 ;

VU la démission de Madame Véronique LEY de son mandat de maire de la commune de Croutelle présentée le 28 août 2017 et acceptée le 1er septembre par la préfète ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Croutelle a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient à la suite de la démission de Madame Véronique LEY de son mandat de maire de la commune de Croutelle et conformément aux dispositions sus-visées de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal en procédant à une élection complémentaire.

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Croutelle inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtées au 1er mars 2017, telles qu'elles pourront être modifiées en application des articles L 30 et suivants, R 18 et suivants du code électoral se réuniront **le dimanche 12 novembre 2017** sur la commune de Croutelle, à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 19 novembre 2017** , pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Préfecture de la Vienne - bureau des élections, 7 place Aristide Briand à Poitiers - du 19 au 26 octobre 2017** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **le jeudi 19 octobre, le vendredi 20 octobre, le lundi 23 octobre, le mardi 24 octobre et le mercredi 25 octobre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 26 octobre 2017 jusqu'à 18 heures.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 2 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 2, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Préfecture de la Vienne à l'adresse précitée, **le lundi 13 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 novembre 2017 jusqu'à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 30 octobre 2017 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 13 novembre 2017, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants**.**

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Croutelle**.** Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 19 novembre 2017, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Monsieur Arnaud ROUSSEAU, premier adjoint de la commune de Croutelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dés sa communication par les services de la préfecture.

Pour le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne absent, et par délégation, le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

CALENDRIER – ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE CROUTELLE

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Fin septembre / début octobre 2017	Ediction de l'arrêté du sous-préfet qui : - convoque les électeurs ; - fixe les dates et lieux de dépôt des candidatures.	L.247
Jeudi 26 octobre à 18h.	Date limite de dépôt des déclarations de candidature.	L 255-4 et R 124
Lundi 30 octobre 2017	Ouverture de la campagne électorale	R 26
Jeudi 2 novembre 2017	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Mardi 7 novembre 2017	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30 - Publication du tableau des rectifications	L 32 L 33 et R 18
Mercredi 8 novembre 2017 à midi	Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Jeudi 9 novembre 2017 à 18 h	Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
Samedi 11 novembre 2017 : **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. - Clôture de la campagne électorale, pour le 1er tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 12 novembre 2017 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

Lundi 13 novembre 2017	-Ouverture de la campagne électorale -Ouverture de la période du dépôt des déclarations de candidatures	R 26 R 124
Mardi 14 novembre 2017 à 18h	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L 267
Jeudi 16 novembre 2017 à 18h	Eventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R 46 et R 47
Samedi 18 novembre 2017 **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote -Clôture de la campagne électorale, pour le 2d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 19 novembre 2017 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-10-001

Arrêté fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou élire pour l'élection d'un sénateur de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DRLP/BREEC- 392 SCT
en date du 10 octobre 2017
fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou élire pour l'élection d'un sénateur de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, L.O. 322 et R. 131 à R. 148 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2017-1446 du 6 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de démission de Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN de son mandat de sénateur de la Vienne et l'avis de vacance d'un siège de sénateur de la Vienne publiés au Journal Officiel du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 -. Les conseils municipaux du département de la Vienne sont convoqués au lieu habituel de leur réunion **le jeudi 19 octobre 2017** en vue de désigner leurs délégués et suppléants chargés d'élire un sénateur dans le département de la Vienne.

Article 2 -. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du jeudi 19 octobre 2017, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le lundi 23 octobre 2017.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 3 -. Le nombre des délégués, délégués supplémentaires et de leurs suppléants à élire le 19 octobre 2017 par les conseils municipaux des communes de la Vienne, en vue de l'élection du sénateur est fixé ainsi qu'il suit :

7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

► **Pour les communes de 30 800 habitants et plus :**

Les conseils municipaux des communes de **Poitiers** et **Châtellerault**, dont la population municipale authentifiée au 1er janvier 2017 est respectivement de 87 435 habitants et 30 834 habitants (population totale de Châtellerault moins la population de Targé), éliront au **scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et application de la règle de la plus forte moyenne**, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants dont le nombre est fixé comme suit :

Pour la commune de **Poitiers :**
- 71 délégués supplémentaires
- 27 suppléants

Pour la commune de **Châtellerault,** il convient de se référer **au tableau relatif aux communes associées.**

Tous les conseillers municipaux en fonction des communes de Poitiers et Châtellerault sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux.

► **Pour les communes de 9 000 à 30 799 habitants** :

Le conseil municipal de la commune de **Buxerolles**, dont la population municipale authentifiée au 1er janvier 2017 est de 9 956 habitants, élira au **scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et application de la règle de la plus forte moyenne, 9 délégués suppléants**.

Tous les conseillers municipaux en fonction de la commune de Buxerolles sont délégués de droit.

► **Pour les communes de 1 000 à 8 999 habitants** :

Les conseils municipaux des **communes de 1 000 à 8 999 habitants** éliront au **scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et application de la règle de la plus forte moyenne**, des délégués et des suppléants dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Pour les communes de **Chauvigny, Lathus-Saint-Remy, Loudun** et **Saint-Jean-de-Sauves,** il convient de se référer **au tableau relatif aux communes associées.**

Pour les communes nouvelles de **Beaumont-Saint-Cyr, Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny, Saint-Martin-la-Pallu** et **Senillé-Saint-Sauveur**, il convient de se référer **au tableau relatif aux communes nouvelles.**

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux.

COMMUNES **de 1 000 à 8 999 habitants**	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Oyré	15	**3**	**3**
Chabournay	15	**3**	**3**

COMMUNES **de 1 000 à 8 999 habitants**	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Saulgé	15	**3**	**3**
Payré	15	**3**	**3**
Bignoux	15	**3**	**3**
Fleuré	15	**3**	**3**
Aslonnes	15	**3**	**3**
Marçay	15	**3**	**3**
Les Trois-Moutiers	15	**3**	**3**
Tercé	15	**3**	**3**
Archigny	15	**3**	**3**
Coulombiers	15	**3**	**3**
Lavoux	15	**3**	**3**
Savigny-Lévescault	15	**3**	**3**
Civaux	15	**3**	**3**
L' Isle-Jourdain	15	**3**	**3**
Chaunay	15	**3**	**3**
Charroux	15	**3**	**3**
Ayron	15	**3**	**3**
Antran	15	**3**	**3**
Pleumartin	15	**3**	**3**
Jardres	15	**3**	**3**
Saint-Genest-d'Ambière	15	**3**	**3**
Usson-du-Poitou	15	**3**	**3**
Availles-Limouzine	15	**3**	**3**
Saint-Sauvant	15	**3**	**3**

3

COMMUNES **de 1 000 à 8 999 habitants**	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Saint-Maurice-la-Clouère	15	**3**	**3**
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	15	**3**	**3**
Béruges	15	**3**	**3**
Celle-Lévescault	15	**3**	**3**
Savigné	15	**3**	**3**
Colombiers	19	**5**	**3**
Latillé	15	**3**	**3**
La Roche-Posay	19	**5**	**3**
La Villedieu-du-Clain	19	**5**	**3**
Les Ormes	19	**5**	**3**
Biard	19	**5**	**3**
Gençay	19	**5**	**3**
Bonnes	19	**5**	**3**
Availles-en-Châtellerault	19	**5**	**3**
Ingrandes	19	**5**	**3**
Couhé	19	**5**	**3**
Cenon-sur-Vienne	19	**5**	**3**
Roches-Prémarie-Andillé	19	**5**	**3**
Sèvres-Anxaumont	19	**5**	**3**
Avanton	19	**5**	**3**
Bonneuil-Matours	19	**5**	**3**
Vouneuil-sur-Vienne	19	**5**	**3**
Mirebeau	19	**5**	**3**
Quinçay	19	**5**	**3**

COMMUNES **de 1 000 à 8 999 habitants**	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Scorbé-Clairvaux	19	**5**	**3**
Lussac-les-Châteaux	19	**5**	**3**
Rouillé	23	**7**	**4**
Lencloître	23	**7**	**4**
Nieuil-l'Espoir	19	**5**	**3**
Saint-Julien-l'Ars	23	**7**	**4**
Lusignan	23	**7**	**4**
Cissé	23	**7**	**4**
Smarves	23	**7**	**4**
Civray	23	**7**	**4**
Nouaillé-Maupertuis	23	**7**	**4**
Valdivienne	23	**7**	**4**
Iteuil	23	**7**	**4**
Thuré	23	**7**	**4**
Dangé-Saint-Romain	23	**7**	**4**
Dissay	23	**7**	**4**
Ligugé	23	**7**	**4**
Montamisé	23	**7**	**4**
Vouillé	27	**15**	**5**
Fontaine-le-Comte	27	**15**	**5**
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	27	**15**	**5**
Mignaloux-Beauvoir	27	**15**	**5**
Vivonne	27	**15**	**5**
Chasseneuil-du-Poitou	27	**15**	**5**

5

COMMUNES **de 1 000 à 8 999 habitants**	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Neuville-de-Poitou	29	**15**	**5**
Vouneuil-sous-Biard	29	**15**	**5**
Naintré	29	**15**	**5**
Migné-Auxances	29	**15**	**5**
Montmorillon	29	**15**	**5**
Saint-Benoît	29	**15**	**5**

► **Pour les communes de <u>moins de 1 000 habitants</u>** :

Les conseils municipaux des **communes de moins de 1 000 habitants** éliront au **scrutin secret majoritaire à deux tours** des délégués et des suppléants dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Pour les communes de **Moncontour** et de **La Grimaudière,** il convient de se référer **au tableau relatif aux communes associées.**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Lauthiers	7	**1**	**3**
Aulnay	11	**1**	**3**
Mondion	11	**1**	**3**
Villemort	11	**1**	**3**
Surin	11	**1**	**3**
Glénouze	11	**1**	**3**
Nérignac	11	**1**	**3**
Raslay	11	**1**	**3**
Saint-Laon	11	**1**	**3**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Saires	11	**1**	**3**
Asnois	11	**1**	**3**
Fleix	11	**1**	**3**
Thollet	11	**1**	**3**
Dercé	11	**1**	**3**
Mairé	11	**1**	**3**
Plaisance	11	**1**	**3**
Sainte-Radégonde	11	**1**	**3**
Mouterre-sur-Blourde	11	**1**	**3**
Asnières-sur-Blour	11	**1**	**3**
Ranton	11	**1**	**3**
Saint-Léomer	11	**1**	**3**
Ternay	11	**1**	**3**
Craon	11	**1**	**3**
Maulay	11	**1**	**3**
La Chaussée	11	**1**	**3**
Bourg-Archambault	11	**1**	**3**
Saint-Clair	11	**1**	**3**
Curçay-sur-Dive	11	**1**	**3**
Saint-Laurent-de-Jourdes	11	**1**	**3**
Champagné-le-Sec	11	**1**	**3**
Prinçay	11	**1**	**3**
Linazay	11	**1**	**3**
Haims	11	**1**	**3**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Mazeuil	11	**1**	**3**
Messemé	11	**1**	**3**
Pouançay	11	**1**	**3**
Guesnes	11	**1**	**3**
Nueil-sous-Faye	11	**1**	**3**
Châtillon	11	**1**	**3**
Coussay	11	**1**	**3**
Brion	11	**1**	**3**
Coulonges	11	**1**	**3**
Bellefonds	11	**1**	**3**
Berrie	11	**1**	**3**
Pindray	11	**1**	**3**
Chatain	11	**1**	**3**
Luchapt	11	**1**	**3**
Saix	11	**1**	**3**
Berthegon	11	**1**	**3**
Saint-Gaudent	11	**1**	**3**
Massognes	11	**1**	**3**
Nalliers	11	**1**	**3**
Joussé	11	**1**	**3**
Saint-Christophe	11	**1**	**3**
La Bussière	11	**1**	**3**
Liglet	11	**1**	**3**
Maisonneuve	11	**1**	**3**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Sérigny	11	1	3
La Ferrière-Airoux	11	1	3
Basses	11	1	3
La Chapelle-Bâton	11	1	3
Champniers	11	1	3
Morton	11	1	3
Varennes	11	1	3
Anché	11	1	3
Journet	11	1	3
Saint-Léger-de-Montbrillais	11	1	3
Vézières	11	1	3
Saint-Martin-l'Ars	11	1	3
Voulême	11	1	3
Savigny-sous-Faye	11	1	3
Arçay	11	1	3
Angles-sur-l'Anglin	11	1	3
Moulismes	11	1	3
Martaizé	11	1	3
Vellèches	11	1	3
Cuhon	11	1	3
Saint-Rémy-sur-Creuse	11	1	3
Orches	11	1	3
Verrue	11	1	3
Saint-Romain	11	1	3

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Pouant	11	**1**	**3**
Gizay	11	**1**	**3**
Lizant	11	**1**	**3**
Curzay-sur-Vonne	11	**1**	**3**
Leugny	11	**1**	**3**
Voulon	11	**1**	**3**
Moussac	11	**1**	**3**
Yversay	11	**1**	**3**
Sossais	11	**1**	**3**
Cernay	11	**1**	**3**
Chenevelles	11	**1**	**3**
Paizay-le-Sec	11	**1**	**3**
Saint-Macoux	11	**1**	**3**
Béthines	11	**1**	**3**
Leigné-sur-Usseau	11	**1**	**3**
Payroux	15	**3**	**3**
Queaux	15	**3**	**3**
Brigueil-le-Chantre	15	**3**	**3**
Gouex	11	**1**	**3**
Millac	15	**3**	**3**
Cloué	11	**1**	**3**
Genouillé	15	**3**	**3**
Jouhet	15	**3**	**3**
Chalais	15	**3**	**3**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Saint-Saviol	15	3	3
Ceaux-en-Couhé	15	3	3
Chapelle-Viviers	11	1	3
La Roche-Rigault	15	3	3
Dienné	15	3	3
Lésigny	15	3	3
Frozes	15	3	3
Saint-Secondin	15	3	3
Port-de-Piles	15	3	3
Beuxes	15	3	3
Sanxay	15	3	3
Bouresse	15	3	3
Liniers	15	3	3
Amberre	15	3	3
Antigny	15	3	3
Leigné-les-Bois	15	3	3
Vaux-sur-Vienne	15	3	3
Cherves	15	3	3
Ceaux-en-Loudun	15	3	3
Marigny-Chemereau	15	3	3
Pressac	15	3	3
Vouzailles	15	3	3
Leignes-sur-Fontaine	15	3	3
La Puye	15	3	3

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Château-Garnier	15	**3**	**3**
Mauprévoir	15	**3**	**3**
Sillars	15	**3**	**3**
Angliers	15	**3**	**3**
Pouillé	15	**3**	**3**
Usseau	15	**3**	**3**
Sammarçolles	15	**3**	**3**
Vicq-sur-Gartempe	15	**3**	**3**
Maillé	15	**3**	**3**
Monthoiron	15	**3**	**3**
La Chapelle-Moulière	15	**3**	**3**
Doussay	15	**3**	**3**
Vernon	15	**3**	**3**
Magné	15	**3**	**3**
Mouterre-Silly	15	**3**	**3**
Marnay	15	**3**	**3**
La Chapelle-Montreuil	15	**3**	**3**
Le Vigeant	15	**3**	**3**
Adriers	15	**3**	**3**
Saint-Pierre-d'Exideuil	15	**3**	**3**
Roiffé	15	**3**	**3**
Montreuil-Bonnin	15	**3**	**3**
Brux	15	**3**	**3**
Chouppes	15	**3**	**3**

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Monts-sur-Guesnes	15	3	3
Blanzay	15	3	3
Persac	15	3	3
Sommières-du-Clain	15	3	3
Vaux	15	3	3
Chalandray	15	3	3
Thurageau	15	3	3
Croutelle	15	3	3
Bournand	15	3	3
Lavausseau	15	3	3
Jazeneuil	15	3	3
Lhommaizé	15	3	3
Mazerolles	15	3	3
Romagne	15	3	3
Benassay	15	3	3
Villiers	15	3	3
Saint-Pierre-de-Maillé	15	3	3
Saint-Savin	15	3	3
La Trimouille	15	3	3
Ouzilly	15	3	3
Chiré-en-Montreuil	15	3	3
Saint-Germain	15	3	3
Buxeuil	15	3	3
Coussay-les-Bois	15	3	3

COMMUNES **de moins de 1 000 habitants**	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN VIGUEUR	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
Verrières	15	**3**	**3**
Château-Larcher	15	**3**	**3**
Champagné-Saint-Hilaire	15	**3**	**3**

► **En ce qui concerne les communes associées** :

En application de l'article L. 290-1, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association.

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE **TOTALE** AU 1er JANVIER 2017	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE **DECLINEE** AU 1er JANVIER 2017	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	**NOMBRE TOTAL DE DELEGUES TITULAIRES POUR LA COMMUNE**	**NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES**	**NOMBRE DE SUPPLEANTS**
Châtellerault	31722	30834	39	39	**42**	**1**	**13**
Targé		888	15 (fictif)	3			
Saint Jean de Sauves	1362	1187	15	3	**4**		**6**
Frontenay-sur-Dive		175	11(fictif)	1			
Moncontour	966	578	15	3	**6**		**12**
Ouzilly-Vignolles		104	11(fictif)	1			
Saint-Chartres		176	11(fictif)	1			
Messais		108	11(fictif)	1			
La Grimaudière	367	185	11	1	**3**		**9**
Verger-sur-Dive		92	7(fictif)	1			
Notre-Dame-d'Or		90	7(fictif)	1			
Chauvigny	7088	6817	29	15	**16**		**8**
Pouzioux		271	11(fictif)	1			
Loudun	6740	6488	29	15	**16**		**8**
Rossay		252	11(fictif)	1			
Lathus- St-Remy	1215	988	15	3	**4**		**6**
Saint-Rémy-en-Montmorillon		227	11(fictif)	1			

► **En ce qui concerne les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015 :**

En application de l'article L. 290-2 du code électoral, le nombre de délégués titulaires et le nombre de suppléants des communes nouvelles sont les suivants :

COMMUNES NOUVELLES	NOMBRE TOTAL DE DELEGUES TITULAIRES POUR LA COMMUNE	NOMBRE DE SUPPLEANTS
Saint-Martin-la-Pallu	**15**	**5**
Champigny-en-Rochereau	**6**	**4**
Jaunay-Marigny	**18**	**6**
Beaumont-Saint-Cyr	**8**	**4**
Senillé-Saint-Sauveur	**6**	**4**

Article 4 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et Montmorillon et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement à la porte des mairies et notifié par écrit, par les soins des maires, à tous les membres du conseil municipal.

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-001

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture du département de la Vienne

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus Gouvernement vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de la Vienne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Vienne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1er avril et au 1er octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **11 décembre 2017**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Vienne
7 place Aristide Briand
CS 30 589
86 021 Poitiers,
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des

familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Vienne, direction de la citoyenneté et de la légalité.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au *plus tard pour le 11 décembre*, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand
CS 30 589
86 021 POITIERS

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et ***"Appel à projets 2018 – n° 2018-ASILE CPH"***" qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2018-ASILE CPH – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2018- ASILE CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de la Vienne ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1er décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *pref-courrier@vienne.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets – 2018 – ASILE CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 décembre 2017.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 21 décembre 2017

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 28 février 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Avis d'appel à projets

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont ... dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement,** en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle…).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1er avril 2018 et pour moitié au 1er octobre 2018.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 2
FICHE-RESUME DU PROJET AVEC AVIS DE LA PREFECTURE
POUR LA CRÉATION DE 3000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)
EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol2.si.minint.fr

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 19 janvier 2018, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne 67

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PARTIE 1 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*) ***INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES***	
Nom de l'organisme et sigle	.....
Statut juridique	.....
Date de constitution	.....
Personnel permanent (nombre)	.....
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ..... Département : ..... Région : .....
Tel / courriel	Tel : ..... Courriel : .....
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*) ***INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET***	
Nature du projet	☐ **Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez : Si oui : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ..... ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : .....
	☐ **Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez : - La dénomination de la structure déjà existante : .....

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

	- La capacité d'accueil actuelle du centre : ..... - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1er juin 2014[1] : ..... - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : ..... - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : ..... **Type de structure** (pour les nouvelles places) : ☐ Collectif – Nombre de places : ..... ☐ Diffus – Nombre de places : ..... ☐ Mixte – Nombre de places :.....
Type de structure *(pour les nouvelles places)*	☐ Collectif – Nombre de places : ..... ☐ Diffus – Nombre de places : ..... ☐ Mixte – Nombre de places :.....
Modalités d'encadrement	Situation actuelle : o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %) Situation après extension/création : o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %)

[1] Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne 69

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Lieu d'implantation de la structure	Région : ..... Département : ..... Commune : .....
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités *(engagement écrit au dossier)*	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet *(mairie, conseil général, conseil régional, etc.)*	
Coût estimé de la mise en œuvre du projet *(ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)*[2]	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	Situation actuelle : o Montant des dépenses totales en année pleine : o Prix de journée en année pleine : Situation après extension/création : o Montant des dépenses totales en année pleine : o Prix de journée en année pleine :
Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :	

[2] Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :	
PARTIE 3 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*)	
Avis sur le porteur de projet :	**Expérience de la gestion d'un CPH :** ☐ Oui ☐ Non **Si oui, précisez :** 1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) : ..... 2. En termes de capacité de gestion financière : ..... **Autre activité sur le même territoire :** ☐ Oui ☐ Non **Si oui, précisez :** .....
Avis sur le projet de la préfecture de	☐ Favorable

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne 71

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

département	☐ Réservé ☐ Défavorable Points forts du projet : ..... Points faibles du projet : .....
PARTIE 4 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE REGION*)	
Avis des services de l'État sur le projet proposé :	☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable **Motivation argumentée de l'avis :** .....
Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :	../.. *Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3*

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2017-10-09-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 dans le département de la Vienne 72

ANNEXE 3
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture du département de la Vienne

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Vienne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017